

PROCES-VERBAL N° 1 DU 19 FEVRIER 2024

COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE

Ordre du jour de la Commission Mixte d'Ethique (CME) :

- **Saisine par Monsieur A1 intitulée « Signalements d'agissements incompatibles avec la CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE de la FFVolley par S1 et S2 - Faits de harcèlement, discrimination, faux et détournement de pouvoir »**
- **Avis sur le projet de procédure et réglementation de gestion des changements de genre**

Ont pris part à l'avis :

Madame	Mathilde REGGIO	Présidente
Madame	Lise RAÏSSAC	Membre
Monsieur	Jean-Louis LARZUL	Membre

Assistent Monsieur Antoine DURAND et Madame Lucie DORLEANS, secrétaire et secrétaire-adjointe de séance.

DOSSIER n°1 – Saisine par Monsieur A1 intitulée « Signalements d’agissements incompatibles avec la CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE de la FFVolley par S1 et S2 - Faits de harcèlement, discrimination, faux et détournement de pouvoir »

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Par courrier recommandé avec accusé de réception, A1, arbitre fédéral licencié auprès de la FFvolley, a saisi la Commission Mixte d’Ethique en date du 20 janvier 2024 afin de dénoncer les comportements de Messieurs S1 et S2, qui auraient été contraires à la Charte d’Ethique et de Déontologie de la FFvolley.

Monsieur A1 fait état de certains agissements de S1 ou S2 lors de rencontres sportives où ces derniers étaient présents en qualité de superviseur, et lors desquelles Monsieur A1 aurait été « *sous-évalué* » au regard de sa prestation d’arbitre, et ce, parce que S1 et S2 auraient manqué de « *discernement et d’honnêteté* » en raison d’un précédent litige les opposant. En outre, leurs remarques ne seraient dues qu’à « *la rancœur* » qu’entreprendraient S1 et S2 envers A1.

Ainsi, A1 avance que S1 et S2 auraient établi des « *fausses évaluations afin de nuire à A1* ». En outre, il leur reproche également d’être entré dans les vestiaires où il se trouvait à la suite des rencontres et ce, sans sa permission.

Enfin, A1 accuse la Commission Fédérale d’Arbitrage de « *favoritisme* » envers les arbitres provenant de la Ligue d’Île de France et S1 de « *prise personnelle d’intérêts* » en ce qu’il profiterait de sa fonction « *pour engranger des subsides qui dépassent la moyenne pour atteindre les maximums* ». En outre, il prétend une « *impossibilité de statuer* » de la Commission Fédérale d’Arbitrage en ce qu’elle est composée de certains arbitres qui « *officient dans les mêmes divisions que lui* ».

AVIS

Sur la « *[sous-évaluation]* » de A1 par S1 et S2

La CME entend à titre liminaire clarifier la mission – pour rappel confiée concomitamment par le code du sport et les Statuts de la FFvolley - qui est la sienne de « *veiller à l’application de cette charte et au respect des règles d’éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d’intérêts* ».

En effet, sans remettre en cause la bonne foi de A1 qui jouit parfaitement de la liberté de s’exprimer, la CME considère que ces faits n’entrent pas dans son champ de compétence matérielle, en ce qu’elle n’a ni pour objet et encore moins pour aspiration de régler les querelles liées à un conflit de personnalités entre licenciés, ce même s’il s’agit d’arbitres fédéraux.

Sur les accusations portant sur les évaluations, la CME rappelle que la CFArbitrage, dans le cadre de sa mission d’organisation de l’arbitrage sur les compétitions fédérales confiée par les instances dirigeantes de la FFvolley, a pour prérogative de désigner les superviseurs sur des rencontres que la FFvolley organise en fonction des besoins de formation pour apprécier la performance des arbitres sur le terrain selon les critères indiqués dans la fiche d’évaluation ad hoc.

Or, ces accusations ne sont corroborées par aucun élément probant ni même aucun indice quelconque susceptible de permettre de constater la matérialité des faits allégués, et corollairement la matérialité de la « [sous-évaluation] » de A1 par S1 et S2.

En tout état de cause, la CME entend appeler chacun des protagonistes de ces querelles à l'apaisement de leurs relations, via un état d'esprit constructif et le respect de principes de savoir-vivre usuels caractérisé par une communication constructive lors du retour d'expérience d'après match et des marques de politesse mutuelle.

Aussi, il apparaît important de rappeler que la CF Arbitrage se doit de faire preuve d'impartialité dans ses décisions et dans sa façon de gérer ses arbitres, afin de prévenir tout reproche de favoritisme ou de prise illégale d'intérêts.

Sur le « favoritisme exercé par la CF Arbitrage » et les « prises personnelles d'intérêts » de S1

Sur les moyens portant sur le favoritisme exercé par la CF Arbitrage et les « prises personnelles d'intérêts » de S1, la CME entend, tout en soulignant la gravité des faits reprochés par A1, en premier lieu considérer qu'ils ne sont appuyés par aucun élément probant ni même aucun indice quelconque susceptible de permettre de constater la matérialité des faits allégués.

Sur ce point, puisque A1 semble considérer les prises de décision de la CF Arbitrage et de S1 comme résultant pour l'essentiel de l'action planifiée et dissimulée de ces acteurs, peu important l'absence de preuves et la minceur des indices susmentionnées, la CME recommande à la CF Arbitrage de faire preuve de plus de transparence dans sa communication, de pédagogie afin que certains arbitres, tel A1, ne se sentent pas discriminés et dans l'objectif d'éviter toute mauvaise interprétation de leurs actes et corollairement d'apaisement entre les arbitres et la CF Arbitrage, car il ne s'agit pas du premier dossier conflictuel entre arbitres et leur commission fédérale référente traité par les membres de la CME.

En d'autres termes, tout en rappelant « *les principes universels de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes* » édictés à l'article 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie, toute éventuelle opacité ne peut que tendre à ternir les relations que peuvent entretenir les membres de la CF Arbitrage avec ses arbitres.

A cet égard, la CME ne peut que soutenir la proposition de A1 d'organiser une concertation réunissant la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley et l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball « *afin de mettre en place un fonctionnement pour un arbitrage de qualité répondant aux exigences d'honnêteté, de transparence et d'exemplarité* ».

DECISION

→ **PAR CES MOTIFS, la Commission Mixte d'Éthique décide :**

- **De classer l'affaire sans suite quant aux faits reprochés à S1 et S2, et à la Commission Fédérale d'Arbitrage, conformément à l'article 14 de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;**
- **De recommander fortement l'organisation d'une concertation réunissant la FFvolley, la Ligue Nationale de Volley et l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball afin de mettre à plat les principes de fonctionnement de la CF Arbitrage.**

DOSSIER N°2 - Avis sur le projet de procédure et réglementation de gestion des changements de genre

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

La FFvolley a dû répondre à de nombreuses demandes de changement de catégories de sexe de compétition pour la saison 2023/2024.

Une réglementation FIVB établie

A titre liminaire, la CME constate que des règlements quant à la « *l'éligibilité d'un joueur à participer à une catégorie de genre* » ont été édictés par la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) pour les compétitions internationales (cf. SPORTS REGULATIONS Volleyball).

Sur la nécessité d'établir une réglementation FFvolley

Cependant, la réglementation de la FIVB ne tranche pas spécifiquement la question, et laisse aux fédérations nationales la responsabilité de déterminer « *ses propres règles d'éligibilité en matière de genre* ».

Projet de procédure et modalités y afférentes

Un projet de procédure et de modalités y afférentes à fins de gérer les cas de changement de catégorie de sexe de compétition a été imaginé par le comité d'éligibilité en matière de genre (CEG), organe transitoire constitué afin de faire face aux demandes croissantes de changement de la catégorisation de sexe de compétition (« homme vers femme » ou « femme vers homme ») – CF. PV CEG N°1 (http://extranet.ffvb.org/data/Files/proces_verbaux/ceq/2023-2024/CEG-PV1-30.10.2023.pdf).

Inscrite dans un objectif de souplesse, le process suivant a été mis en place pour traiter des demandes de modification de catégorisation de sexe de compétition, sur lequel la CME est amenée à rendre son avis.

En premier lieu, un comité d'éligibilité en matière de genre (CEG) a été créé afin de traiter des demandes de modification de catégorisation de sexe de compétition. Ce comité est composé du président de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (Gérard MABILLE), et du président de la Commission Médicale Fédérale (Richard GOUX), et dispose de l'appui d'un « expert médical » garantissant l'absence d'avantage sportif découlant du changement de genre afférent à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition.

Puis, ce CEG a ensuite pour rôle de dérouler la procédure ad hoc prévue.

Projet de réglementation en matière de catégorie de sexe de compétition modifiée

En outre, le CEG dans son PV a entendu porter une modification réglementaire prévue afin de décorrélérer le sexe de compétition du sexe de l'état civil pour deux raisons principales :

- Pour les hommes Transgenres (femme vers homme) : aucun avantage sportif ne pouvant être constaté et les mineurs ne pouvant pas changer de sexe d'état civil avant leur majorité, il apparaît

nécessaire de leur permettre de changer définitivement de catégorie de sexe de compétition sans passer par des autorisations à participer « temporaires » tous les ans ;

- Pour les femmes Transgenres (homme vers femme) : certaines licenciées féminines anciennement masculines ont déjà modifié leur sexe d'état civil, mais peuvent garder un avantage sportif (notamment car la modification de sexe d'état civil ne nécessite pas forcément de modification physiologique), donc il est primordial de pouvoir refuser la participation à une compétition féminine en cas d'avantage sportif avéré.

En conséquence, le Président de la FFvolley, Monsieur Eric TANGUY, a saisi la CME afin que ses membres donnent leur avis quant à ces projets de procédure et réglementation Transgenre.

Les débats ayant été ouverts ce jour, les membres de la CME ont pu rendre un avis en réponse à la sollicitation de Monsieur TANGUY, Président de la FFvolley, et à l'attention des instances dirigeantes de la FFvolley :

AVIS

Sur le projet de procédure et modalités y afférentes

→ **La CME considère la procédure proposée comme sécurisée pour les motifs suivants :**

- **Les différentes étapes à suivre sont précisées ;**
- **Les membres de la CEG et l'expert médical apparaissent comme compétents en matière de sécurité et d'équité des compétitions ;**
- **L'avis technique de l'expert médical, par essence objectif conformément à l'article R.4127-7 du Code de la santé publique et du Code de déontologie médicale (<https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/commentaires-code-deontologie.pdf>), apparaît comme ayant un rôle principal dans la prise de décision quant à la décision d'autoriser ou non un changement de catégorie de sexe de compétition.**

Sur le projet de réglementation en matière de catégorie de sexe de compétition modifiée

Sur le principe de décorrélation du sexe de compétition du sexe d'état civil

Sur le principe de décorrélation du sexe de compétition du sexe d'état civil tout d'abord, la CME entend rappeler l'impact que peut avoir la décision prise par le CEG sur les personnes concernées. Il ne faut surtout pas sous-estimer les conséquences d'une telle décision.

Sur le fond, à l'aune de la réforme du code civil en vigueur depuis 2017 (article 61-5) qui permet à toute personne majeure ou mineure émancipée qui le souhaite de pouvoir changer de sexe d'état civil, en démontrant « *par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue [...]* », étant précisé que « *les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être : 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe*

revendiqué ; », la modification du sexe d'état civil ne nécessite ainsi pas de subir une transition physique/physiologique.

Autrement dit, il paraît tout à fait possible, sans réglementation fédérale adéquate contraignante, qu'une personne de sexe de naissance masculin mais se présentant ou étant connue comme étant de sexe féminin puisse modifier son sexe dans les actes de l'état civil et concourt corollairement dans la catégorie féminine.

→ Or, pour des raisons physiologiques d'équité sportive, les sportives (de sexe féminin) s'avérant désavantagées en comparaison des sportifs (de sexe masculin), il apparaît essentiel de pouvoir réglementairement décorrélérer dans certains cas le sexe d'état civil du sexe de compétition.

En effet, l'existence de catégories de sexe de compétition vise à offrir un terrain de jeu aussi équitable que possible aux sportives et aux sportifs.

Même si cette solution de décorrélation a le tort d'engendrer des exclusions, le principe de l'égalité des chances dans la compétition doit être sauvegardé via une catégorisation de sexe distincte de celle de l'état civil.

En aparté, la CME s'avère en revanche réservée quant à la capacité des instances sportives, et en particulier celles du volley, pour faire appliquer avec une parfaite effectivité cette réglementation, la copie de l'acte de naissance ne pouvant logiquement pas être ni demandée à chaque licencié ni vérifiée par les services des organes déconcentrés de la FFvolley ou ceux de la FFvolley eux-mêmes (cf. article 61-7 du code civil).

[Sur l'éventuelle modification partielle de catégorie de sexe de compétition](#)

Le CEG a jusqu'à maintenant pu prendre des décisions transitoires – c'est-à-dire effectives pour la saison 2023/2024 – qui s'apparentaient à des autorisations partielles à participer à une compétition, en ce que cette autorisation était limitée à des catégories d'âge (jusqu'à la catégorie M15 ou M17/18 par exemple) ou à un certain niveau de compétition (régional ou départemental par exemple).

Or, ces décisions s'avèrent quelque peu contradictoires avec la procédure mise en place qui doit permettre de constater l'existence ou l'absence pure et simple d'un quelconque avantage sportif découlant du changement de genre afférent à la demande de changement de catégorisation de sexe de compétition, et ce pour les années à venir et pas seulement une unique saison sportive.

En effet, une fois qu'un avantage sportif a ou n'a pas été établi par le CEG, justifiant le refus ou l'acceptation du changement de catégorie de sexe de compétition, cet avantage sportif ou son absence perdurera quel que soit la catégorie d'âge et/ou le niveau de compétition ; seuls les effets d'un tel avantage peuvent paraître distincts, mais la CME n'entend pas ouvrir ce débat.

Par exemple, dès lors qu'aucun avantage sportif n'aura été identifié par le CEG, il serait incohérent de limiter l'autorisation de participer aux compétitions dans une catégorie d'âge et/ou à un niveau donné, alors même le CEG n'a au contraire constaté aucune supériorité sportive « induite ».

Autrement dit, il n'est pas justifié le fait d'autoriser une personne transgenre à participer aux compétitions d'une catégorie précise, en restreignant l'autorisation aux seules compétitions départementales et régionales et/ou jusqu'à un certain âge, et

subsidiairement en interdisant ainsi sa participation aux compétitions nationales et/ou un sur classement.

→ **En conséquence, la CME considère que lorsque le CEG prend une décision lors d'une demande de changement de catégories de sexe de compétition, il ne doit être fait aucune distinction entre les différentes catégories d'âge et/ou de niveaux de compétition (départemental, régional et national) auxquels l'intéressé sera in fine autorisé à participer.** Ainsi la CME conseille aux instances dirigeantes de la FFvolley de mettre en place une réglementation qui évite au CEG de rendre des « autorisations partielles ».

La CME considère, pour des raisons à titre principal d'équité et à titre subsidiaire de sécurité lors des compétitions, qu'il est préférable pour le CEG de rendre des décisions binaires à savoir :

- Soit d'autoriser la personne transgenre à changer de catégorie de sexe de compétition, et ce dans l'ensemble des compétitions organisées par la FFvolley,
- Soit de ne pas autoriser la personne transgenre à changer de catégorie de sexe de compétition, et ce dans l'ensemble des compétitions organisées par la FFvolley.

Mathilde **REGGIO**
**Présidente de la Commission Mixte
d'Ethique**

